

Règlement ministériel du 30 juin 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC15 entre Lintgen et Mersch à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Fescherfest », il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC15 entre Lintgen et Mersch ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la PC15 entre Lintgen et Mersch (PC15 PR0,00+13800 - PC15 PR0,00+14830).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de cycles.

Cette interdiction n'est pas applicable entre 14h00 et 22h00.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction ne s'applique pas et par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté cyclistes ».

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée dans les deux sens à 30 km/h :

- la PC15 entre Lintgen et Mersch (PC15 PR0,00+13800 - PC15 PR0,00+14830).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 30 ».

Art. 3. Pendant le déroulement de la manifestation, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- la PC15 entre Lintgen et Mersch (PC15 PR0,00+13800 - PC15 PR0,00+14830).

Cette disposition est indiquée par le signal C,18.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement est en vigueur le 02 juillet 2022, le 23 juillet 2022 et le 10 septembre 2022.

Luxembourg, le 30 juin 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH